

Séance publique du 7 avril 2003

Délibération n° 2003-1125

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Indemnisation à l'amiable - Protocole d'accord avec M. Garo Kondakjian**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -
Service des affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les travaux de recalibrage de la rue Marietton à Lyon 9° commencés en janvier 1999 ont occasionné une gêne réelle pour l'accès de la clientèle aux commerces riverains, gêne aggravée par la mise en circulation sur une seule voie en septembre 1999. La portion de cette voie comprise entre la place de Valmy et la rue Saint Simon a été rendue à la circulation le 2 novembre 2000, les travaux se sont poursuivis ensuite au-delà de la place de Valmy jusqu'aux quais de Saône jusqu'en juin 2001.

Monsieur Garo Kondakjian exploitant d'un fonds de commerce de cordonnerie situé au numéro 13 de la rue Marietton a fait état d'un préjudice commercial découlant d'une forte restriction d'accès pour sa clientèle pendant la période des travaux.

Conformément à la délibération du 26 novembre 2001 reconduisant la commission d'indemnisation amiable des commerçants et artisans à l'occasion des travaux, ladite société a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé-expertise.

Le Tribunal administratif a donc désigné, par ordonnance, un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par l'activité exercée par monsieur Garo Kondakjian.

Bien que la Communauté urbaine ait prévu et aménagé la circulation alternée sur cette portion de voie comprise entre la place Valmy et les quais de Saône, au fur et à mesure de l'avancement du chantier ainsi que l'accès des piétons au commerce concerné, il ressort du rapport déposé par l'expert que les travaux ont entraîné une gêne certaine et que les préjudices allégués par monsieur Garo Kondakjian sont liés principalement à ce chantier.

L'expert estime le préjudice global à 15 142,76 € pour la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 30 juin 2001.

La commission d'indemnisation réunie le 16 décembre 2002 propose une indemnisation de 7 622,45 €, les frais d'expertise ayant été mis à la charge de la Communauté urbaine par le juge administratif.

Cette proposition a été portée à la connaissance de monsieur Garo Kondakjian qui l'a acceptée.

Ainsi, il pourrait être convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser monsieur Garo Kondakjian.

En effet, le protocole d'accord à intervenir avec monsieur Garo Kondakjian vaudrait transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et mettrait fin à tout litige entre les parties à propos d'un préjudice dû aux travaux d'aménagement de la rue Marietton pour la période prise en compte par l'expertise.

En conséquence, monsieur Garo Kondakjian s'engagerait à renoncer à tout recours envers la Communauté urbaine.

Ce protocole serait soumis à la condition suspensive que constitue l'absence de déferé préfectoral ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 novembre 2001 ;

Vu les propositions de la commission d'indemnisation en date du 16 décembre 2002 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit protocole à intervenir par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 7 622,45 € à monsieur Garo Kondakjian.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La somme versée pour solde de tout compte sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2003 et suivant - compte 671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,